

DÉLIBÉRATION CM-2022-069

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TFPB DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE

Étaient présents : M. de Bourrousse, Maire, M. Millot, Mme de Freitas, M. Valentin, Mme Poletto, M. Thiémonge, Mme Conesa-Rouat, M. Devred, M. Mouty, Adjoints, Mme Gaultier, Mme Le Guilloux, M. Martin, Mme Dussous, Mme Sanches Mateus, Mme Karam, M. Buisseret, M. Daniel, M. de Saint-Romain, M. Andrade Dos Santos, Mme Zanotti, Mme Souchet, M. Lombard, Mme Miel, Mme Ratti, M. Ageitos, M. Fiault et M. Drougard.

Avaient donné pouvoir : de Mme Dabrowski à M. Millot, de M. Ferrand à M. de Bourrousse, de M. Chardon à M. Valentin, de Mme Borias à M. Thiémonge et de Mme Bernard à M. Drougard.

Absente excusée : Mme Chalvignac - départ à 20H49.

Nombre de membres en exercice :	33
Nombre de membres présents :	27
Nombre de membres représentés :	5
Nombre de membres absents :	1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217801240-20221128-CM-2022-069-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2022

Affichage : 02/12/2022

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION CM-2022-069

SÉANCE DU DATE

AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TFPB DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1388 bis du Code Général des Impôts,

Vu la Loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu l'article 62 de la Loi de finances 2015 en date du 29 décembre 2014 prorogeant, sur la durée des contrats de ville (2015-2020), l'abattement de 30% de la TFPB sur le patrimoine des bailleurs HLM situé en QPV et s'engageant dans des actions d'amélioration du cadre de vie.

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine signé le 6 octobre 2015, et prorogé par le protocole d'engagements réciproques et renforcés du Contrat de Ville de la CASGBS jusqu'en 2022.

Vu la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) précitée, prorogeant la convention jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu l'avenant n° 2 à la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) précitée, prorogeant la convention jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, prorogeant les contrats de ville jusqu'en 2023, ainsi que les régimes fiscaux zonés associés, comprenant notamment l'abattement de la TFPB sur le patrimoine des bailleurs sociaux,

Considérant la prorogation jusqu'en 2023, du contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucle de Seine,

Considérant que le bénéfice de l'abattement est conditionné à la signature d'une convention, annexée au contrat de ville, conclue entre les bailleurs, les communes en politique de la ville, l'établissement public de coopération intercommunale et le représentant de l'Etat dans le département. Il convient de proroger, par avenant, la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB jusqu'en 2023.

Après avis de la Commission Éducation - Action Sociale - Petite Enfance - Santé - Sport - Culture du mardi 22 novembre 2022,

Sur proposition de Madame Agnès CONESA-ROUAT, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217801240-2201128 CM 00251661511

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2022

Affichage : 02/12/2022

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉLIBÈRE

- Article 1 :** **APPROUVE** la prorogation de la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB sur le patrimoine des bailleurs situés sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville de la commune de Carrières-sur Seine jusqu'au 31 décembre 2023.
- Article 2 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant précité, ainsi que l'ensemble des documents y afférents.
- Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Trésorier,
 - Monsieur le Président de la CASGBS.



Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Arnaud de Bourrousse', written over a horizontal line.

Arnaud de Bourrousse

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217801240-20221128-CM-2022-069-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2022

Affichage : 02/12/2022

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.